

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : PIÉTONISATION DES RUES DU LAIT , RUE DU BELZIC LES SAMEDIS DE 14 HEURES A 19 HEURES - A COMPTER DU 26 NOVEMBRE 2011.

Le Maire de la commune d'Auray (56400) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, modifié et complété ;

Vu l'avis de la Municipalité d'Auray en date du 21 novembre 2011 ;

Vu l'avis des commissions « Urbanisme et déplacements urbain », « Renouvellement urbain, travaux et domaine public », « Intercommunalité et développement économique » et « Développement durable, citoyenneté » en date du 9 décembre 2010 ;

Considérant que la police de la circulation, en agglomération, relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes

ARRETE

Article 1

A compter du 26 novembre 2011, des restrictions de la circulation des véhicules auront lieu dans les conditions suivantes :

- Les samedis de 14 heures à 19 heures sauf jours fériés

Circulation interdite : La circulation publique et le stationnement des véhicules à moteur thermique ou électrique sont interdites sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique .

- Rue du Lait à partir du N°19 en direction de la place de la République
- Rue du Belzic, rue Gachotte, rue de l'Evêque (sauf accès quincaillerie du Belzic)
- Rue des Quatre Vents

Mesures complémentaires :

- Une largeur minimale de la chaussée libre de toute occupation de 3,5 mètres devra être systématiquement préservée en cas d'intervention des véhicules de secours. Un essai d'accessibilité d'un véhicule de secours pourra être effectué afin de s'en assurer.
- Au droit des bouches d'incendie, un passage d'au moins 1,50 m devra être libre en permanence.
- L'accès direct des riverains aux immeubles qu'ils habitent et/ou ils exercent une activité devra être systématiquement préservé.

Article 2

La mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et placés sous la responsabilité du pétitionnaire ;

Article 3

Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, la police municipale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Élus de la Municipalité
- M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- M. le directeur des services techniques et urbanisme,
- M. le chef de la police municipale,
- M. la directrice de la communication, de l'information et des Relations Publiques
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray,
- M. le chef de centre - centre de secours d'Auray,
- M. le président du Conseil Général – Service des transports – Hôtel du Département
Rue Saint-Tropez – 56000 Vannes,
- M.Barbary- représentant des commerçants de la rue du Lait à Auray
- Mme.Jégat - représentante des commerçants de la rue du Belzic à Auray
- M. Parraud- Président de la Fédération de Auray Commerce
- M. Plunian Patrick « le petit train touristique » 5 impasse du Printemps à Auray

Auray, le 22 novembre 2011

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint,

Guy ROUSSEL.



ACTE ADMINISTRATIF

Transmis à la Sous-Préfecture Le

Reçu à la Sous-Préfecture Le

Notifié à l'intéressé (e) Le

Publié Le 26/11/2011